

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022

DÉCISION N° : 2006-022-019

DATE : Le 7 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JACQUES GAGNÉ

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUÉBEC INC.

et

9151-2632 QUÉBEC INC.

et

DANIEL BÉLANGER

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

Mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 7 mars 2011

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé à l'encontre des intimés et mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007⁴;
- le 13 avril 2007⁵;
- le 3 juillet 2007⁶;
- le 20 septembre 2007⁷;
- le 11 décembre 2007⁸;
- le 5 mars 2008⁹;
- le 27 mai 2008¹⁰;
- le 21 août 2008¹¹;
- le 14 novembre 2008¹²;
- le 6 février 2009¹³;

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2006 QCBDRVM 52.

2. L.R.Q., c. V-1.1; l'article 323.7 de cette loi a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 2.

5. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 16.

6. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 30.

7. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 41.

8. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 55.

9. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 8.

10. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 24.

11. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 40.

12. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 57.

- le 30 avril 2009¹⁴;
- le 24 août 2009¹⁵;
- le 15 décembre 2009¹⁶;
- le 12 avril 2010¹⁷;
- le 20 juillet 2010¹⁸; et
- le 12 novembre 2010¹⁹.

[3] Le 31 janvier 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 7 mars 2011.

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

[5] La procureure de l'Autorité a rappelé au Bureau que le procès pénal de Jacques Gagné avait été remis au 13 ou 14 septembre 2011, comme cela a été indiqué au moment de l'audience du 12 novembre 2010. Elle a ajouté qu'une conférence préparatoire est prévue pour le mois de mai 2011.

[6] Enfin, elle a plaidé que les motifs initiaux ayant mené au blocage existaient toujours, justifiant que soit renouvelé le présent blocage.

L'ANALYSE

[7] Un blocage est prononcé par le Bureau, « *en vue ou au cours d'une enquête* », comme cela est prévu à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰. Lorsque vient le temps de le renouveler, le Bureau s'assure que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que l'enquête qui a justifié que soit prononcé le blocage initial progresse activement.

[8] Les intimés ayant choisi de ne pas se présenter à l'audience, quoique que l'avis leur ait été dûment signifié, ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe, à savoir de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 250. [...] »

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la

13. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2009 QCBDRVM 10.*

14. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2009 QCBDRVM 35.*

15. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2009 QCBDRVM 39.*

16. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2009 QCBDRVM 74.*

17. *Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2010 QCBDR 27.*

18. *Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2010 QCBDR 50.*

19. *Autorité des marchés financiers c. Gagné, 2010 QCBDR 101.*

20. Précitée, note 2.

prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

[9] Quant à l'enquête, on retrouve dans la décision *Mercille* prononcée par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec, la description de ce qu'elle englobe :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquent les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »²¹

[10] Par conséquent, le tribunal prend note des représentations de la procureure de l'Autorité selon lesquelles des procédures pénales ont été entamées à l'encontre de Jacques Gagné, intimé dans le présent dossier, encore qu'elles aient été retardées de façon considérable.

[11] Considérant que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²².

[12] Le Bureau de décision et de révision estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁵, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 19 octobre 2006²⁶, tel que renouvelé depuis²⁷, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et

21. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

22. Précitée, note 2.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

25. Précitée, note 3.

26. Précitée, note 1.

27. Précitées, notes 4 à 19.

- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

[14] Comme il est prévu au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 7 mars 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-007

DATE : Le 9 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

et

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

et

WEIZHEN TANG CORPORATION

et

WEIZHEN TANG

et

INTERACTIVE BROKER

Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ({2004} G.O. II, 4695)]

M^e Vicky Carrier
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés⁴ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage originale a été prolongée aux dates apparaissant ci-après, suivant les demandes de l'Autorité à cet effet :

- le 4 août 2009⁵;
- le 1^{er} décembre 2009⁶;
- le 29 mars 2010⁷;
- le 23 juillet 2010⁸; et

1. Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Précitée, note 1.

4. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

5. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34

6. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 69.

7. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDRVM 19.

- le 18 novembre 2010⁹.

[4] Le 2 février 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 7 mars 2011.

L'AUDIENCE

[5] Le tout a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Mais les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, encore que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié.

[6] La procureure de l'Autorité a précisé au Bureau que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de cet organisme dans le présent dossier continue. Les procédures pénales entreprises en Ontario contre les intimés sont suspendues puisque les procédures criminelles se dérouleront en premier. L'enquête préliminaire pour les procédures criminelles a débuté dernièrement et se poursuivra dans les prochaines semaines.

[7] Les ordonnances d'interdiction qui avaient été prononcées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sont toujours en vigueur. Enfin, l'Autorité demande au Bureau de prononcer une décision pour un mode spécial de signification par télécopieur et par courriel aux procureurs des intimés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle¹². Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévaluée de l'opportunité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

[11] Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit, afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Il appert également que dans cette province, des procédures administratives, criminelles et pénales sont pendantes.

[12] Enfin, les motifs de l'ordonnance initiale subsistent. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une décision à l'effet de prolonger le blocage dans le présent dossier. Il est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification.

8. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 52.

9. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 98.

10. Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

11. *Id.*, art. 249 (2^o).

12. *Id.*, art. 249 (3^o).

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 7 mars 2011 devant ce tribunal. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[14] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit afin notamment de prêter assistance aux diverses procédures entreprises en Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage. Il est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification.

[15] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009¹⁵, telle que renouvelée depuis¹⁶, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[17] Enfin, le Bureau autorise, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁷, la signification de la présente décision par télécopieur et par courriel pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

Fait à Montréal, le 9 mars 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

13. Précitée, note 1.

14. Précitée, note 2.

15. Précitée, note 4.

16. Précitées, notes 5 à 9.

17. (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-005
2007-008

DÉCISION N° : 2007-005-021
2007-008-022

DATE : Le 11 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 mars 2011

DÉCISION

HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé la décision n° 2007-005-001¹ en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à cette époque. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage, dont les termes sont reproduits ci-après, visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

- il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :
 - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
 - Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
 - Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);
 - Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
 - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :
 - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
 - Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
 - Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);
 - Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Banque de Montréal, 2007 QCBDRVM 9.*

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »⁴

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007⁵, dans les termes suivants :

« **MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

Il modifie l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 27 février 2007, en vertu de la décision n° 2007-005-001, en supprimant les mentions de la page 13 de cette décision qui apparaissent ci-après :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259-1016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);

Les mentions supprimées à la page 13 de cette décision sont remplacées par les suivantes :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte n° 0259-1009-435). »

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001⁶ qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (ci-après « *Turp DTD* »). Les ordonnances de blocage ont été prononcées dans les termes suivants :

⁴ Précitée, note 1, 25.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 17.

⁶ *Ibid.*

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0230-1318-345 et n° 0230-4652-866);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n° 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure du Québec⁷.

[6] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur rencontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[7] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁸ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁹, telles que prolongées le 23 mai 2007¹⁰, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels¹¹.

[8] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[9] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage¹².

[10] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises, soit aux dates suivantes :

- 23 mai 2007¹³;
- 21 août 2007¹⁴;
- 14 novembre 2007¹⁵;
- 8 février 2008¹⁶;
- 6 mai 2008¹⁷;
- 30 juillet 2008¹⁸;
- 22 octobre 2008¹⁹;
- 14 janvier 2009²⁰;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 22.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 23.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 31.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 57.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 23.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 35.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 48.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 5.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 20.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 35.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 54.

- 8 avril 2009²¹;
- 31 juillet 2009²²;
- 25 novembre 2009²³;
- 16²⁴ et 23 mars 2010²⁵;
- 19 juillet 2010²⁶; et
- 15 novembre 2010²⁷.

[11] Dans la décision du 15 novembre 2010, le Bureau n'a pas prolongé l'ordonnance de blocage général visant les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.; les ordonnances de blocage spécifiques ont cependant été maintenues à l'égard de ces intimés.

LA DEMANDE DE PROLONGATION

[12] Le 2 février 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages prononcés à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp;
- Turp DTD Consultants inc.;
- Banque de Montréal; et
- Caisse populaire de Rosemont.

[13] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 7 mars 2011, cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008.

[14] Les intimés et mises en cause n'étaient pas présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[15] Lors de l'audience du 7 mars 2011, le procureur de l'Autorité a précisé que monsieur Turp a interjeté appel de la décision de la Cour du Québec rendue le 29 juin 2010²⁸. Il a été reconnu coupable d'avoir aidé la société 3965121 Canada inc. à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans avoir un prospectus visé²⁹. L'audition est prévue pour le 16 juin 2011.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 3.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 19.

²² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 32.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 66.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2010 QCBDRVM 13.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2010 QCBDRVM 14.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2010 QCBDR 51.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2010 QCBDR 92.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Turp*, 2010 QCCQ 7670.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Turp*, 2010 QCCQ 9353.

[16] Il a indiqué que les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont plaidé coupables à 355 des 458 chefs d'accusation. Une audition *pro forma* sur sentence est fixée au 25 mai 2011.

[17] Ainsi, le procureur de l'Autorité demande que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour tous les intimés et mises en cause pour une période de 120 jours, considérant que les procédures pénales se poursuivent.

L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³².

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 7 mars 2011, bien que dûment avisés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[21] Le Bureau s'est déjà prononcé dans les présents dossiers sur la question de l'étendue de l'enquête menée par l'Autorité et sur son impact sur la prolongation des blocages :

« [48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »³³

[22] Le Bureau considère que la situation demeure inchangée pour les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier en ce que les procédures pénales se poursuivent toujours et qu'il y a lieu de prolonger les blocages de nouveau afin d'assurer la préservation des actifs. La situation demeure également inchangée pour les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc., puisque monsieur Turp s'est porté en appel de la décision de la Cour du Québec l'ayant déclaré coupable de l'infraction reprochée et que les motifs de la décision du 15 novembre 2010 sont toujours applicables³⁴. De plus, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester que les motifs initiaux existent toujours.

³⁰ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

³¹ *Id.*, art. 249 (2°).

³² *Id.*, art. 249 (3°).

³³ Précitée, note 24.

³⁴ Précitée, note 27, pages 17 et 18, par. 38, 39 et 40.

LA DÉCISION

[23] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations du procureur de l'Autorité lors de l'audience du 7 mars 2011, le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger les ordonnances de blocage dans les présents dossiers.

[24] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que les procédures pénales se poursuivent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁶, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°s 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁷;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 0259-1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°s 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁸;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 0259-1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

³⁵ Précitée, note 2.

³⁶ Précitée, note 3.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 46.

³⁸ *Ibid.*

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°s 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁹;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n°s 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n°s 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n°s 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n°s 0230-1318-345 et 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°s 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁰;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

- Compte au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n^o 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n^o 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (comptes n^{os} 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n^o 2007-005-001 du 27 février 2007⁴¹ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n^o 2007-008-001 du 16 avril 2007⁴²;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et

⁴¹ Précitée, note 1.

⁴² Précitée, note 5.

- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

[25] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 mars 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-008

DATE : Le 11 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.
9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

et

FILIPPO ARGENTO

et

STÉPHANE CHARBONNEAU

Intimés

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1
Mises en cause

et

**NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS
D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND
CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS**
Intervenant

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 10 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 11 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);

¹. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654); et
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512);
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Les conclusions de l'ordonnance de blocage du Bureau étaient à l'effet suivant :

« 1) **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte-Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S; »²

[4] Le 31 août 2009, dans le même dossier, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[5] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« 2) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »³

[6] De plus, le Bureau a prolongé, aux dates suivantes, l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours :

- le 25 novembre 2009⁴;
- le 24 mars 2010⁵;
- le 20 juillet 2010⁶;

² *Id.*, par. 34.

³ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDRVM 21.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 59.

- le 16 novembre 2010⁷, confirmant par écrit la prolongation prononcée verbalement par le Bureau à l'audience du 12 novembre 2010 suivant le consentement des parties pendant le délibéré sur la contestation de la prolongation de blocage; la décision de prolongation de blocage a été maintenue le 23 décembre 2010⁸.

[7] De plus, le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par monsieur Dracontaidis a été rejetée au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »⁹.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] À la suite de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité du 11 février 2011, un avis d'audience a été transmis aux parties le 15 février 2011, pour les convoquer à une audience devant se tenir le 11 avril 2011. Le 3 mars 2011, le procureur de l'Autorité a fait parvenir au Bureau une lettre demandant de fixer l'audience sur la prolongation de blocage à une date plus rapprochée, considérant qu'une erreur avait été commise quant à l'interprétation de la décision du 23 décembre 2010 et au calcul du délai de 120 jours.

[9] Par conséquent, le Bureau a transmis un nouvel avis d'audience le 3 mars 2011, afin de convoquer les parties à une audience devant se tenir le 10 mars 2011 plutôt que le 11 avril 2011. De plus, dans sa lettre du 3 mars 2011, le procureur de l'Autorité demande au Bureau d'abrèger les délais de signification de l'avis d'audience, considérant que l'audience sera fixée à une date plus rapprochée, soit le 10 mars 2011.

L'AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 10 mars 2011, seul le procureur de l'Autorité était présent, quoique toutes les parties aient été dûment avisées. Ce dernier a déposé une lettre reçue le jour même de la procureure des intimés mentionnant qu'aucune représentation ne serait faite à l'audience et qu'elle ne serait pas présente, sans aucune renonciation quant aux droits des intimés.

[11] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur responsable du présent dossier au sein de l'Autorité. Il a été interrogé sur les développements de l'enquête depuis la dernière prolongation de blocage. Il a mentionné que les motifs initiaux du blocage demeurent et que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[12] Un complément d'enquête a été remis au contentieux de l'Autorité. L'enquêteur a également confirmé que l'administration provisoire est encore en place. L'enquêteur ajoute que les sociétés intimées 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management) et Axia Consultant inc. ont déposé un avis de faillite daté du 3 février 2011.

[13] Il ajoute que le bilan de faillite de la société ICC Capital Management s'élèverait à un peu plus 7,5 millions de dollars et celui de la société Axia Consultant inc. à un peu plus de 1,7 million de dollars. Or, note l'enquêteur, monsieur Dracontaidis aurait déjà affirmé que les sommes totales investies représentaient un 1 ou 2 millions de dollars.

[14] Le procureur de l'Autorité a mentionné que cette dernière analyse actuellement le rapport d'enquête et ses compléments. Il ajoute qu'il appartient aux intimés de faire la preuve que les motifs initiaux du blocage n'existent plus. Or, ils ne se sont pas présentés pour établir ce fait. De plus, l'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par l'analyse du rapport d'enquête. Par conséquent, elle demande la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[15] Le procureur de l'Autorité demande également au Bureau d'autoriser un abrègement du délai de signification de l'avis d'audience prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰. Il a indiqué

⁷. Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2010 QCBDR 93.

⁸. Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2010 QCBDR 109.

⁹. Précitée, note 4.

que les parties ne se sont pas présentées pour contester l'abrégement du délai ou pour invoquer tout préjudice subi en raison de ce délai.

L'ANALYSE

[16] Dans le cadre d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage¹¹. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait.

[17] De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit et si elle produit des résultats. Le tribunal peut tenir compte des nouveaux faits découverts dans le cadre de l'enquête afin de décider, le cas échéant, de la prolongation du blocage. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[18] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi :

« [42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émet les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquent les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »¹²

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*¹³, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions »¹⁴. »¹⁵

[19] L'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par l'analyse du rapport d'enquête déposé et ses compléments et que les motifs initiaux sont toujours existants. Les intimés ne se sont pas présentés

10. L.R.Q., c. V-1.1.

11. *Id.*, art. 250.

12. *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22.

13. 2008 QCBDRVM 24.

14. *Id.*, p. 4.

15. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

à l'audience pour contester ces faits. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prolonger l'ordonnance de blocage initiale, telle que renouvelée depuis.

[20] Quant à la demande d'abrèger le délai de signification de l'avis d'audience prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité. Il note que les intimés ont été avisés dès le 15 février 2011 qu'une audience se tiendrait le 11 avril 2011 relativement à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité; le délai de signification avait donc été respecté pour cette audience.

[21] Cette audience a été devancée au 10 mars 2011. Les parties ont été avisées de ce changement de date le 3 mars 2011. Les parties intimées ne se sont pas manifestées et ne se sont pas présentées à l'audience du 10 mars 2011 pour contester ce changement. Aucun préjudice n'a donc été invoqué de leur part. Le Bureau estime donc qu'il est justifié d'autoriser l'abrègement du délai, tel que demandé.

LA DÉCISION

[22] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, entendu le témoignage de l'enquêteur et les arguments de l'Autorité à l'appui de sa demande, le tout en l'absence des intimés qui avaient pourtant reçu signification, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001¹⁷, telle que renouvelée depuis¹⁸, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;

¹⁶. L.R.Q., c. A-33.2.

¹⁷. Précitée, note 1.

¹⁸. Précitées, notes 4 à 8.

- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

IL ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S;

[23] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[24] Le tout est à l'effet de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que

tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier¹⁹.

Fait à Montréal, le 11 mars 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁹. Précitée, note 3.